

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN

27. DEC. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le dix sept décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, BERLAND, BOISARD, BOULAN,
BROTREAU, CABAL, COLLE, DUFEIL, GUICHAOUA, MONTRON, NAULIN,
PAPEAU, PELLETIER, POUMAILLOUX, Mme TACQUET, M. TETARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. FABER
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 30 juin 1956, le Conseil
Municipal avait décidé de passer une convention avec M. et Mme
GONNORD, précisant :

"ARTICLE 1er : à compter du 1er juillet 1956, M. GONNORD Lucien, est
"autorisé à vendre des boissons à base de café, de thé, de lait et à
"exploiter sa licence de débit de boissons, 4ème catégorie dans le
"bar attenant au Marché Central.

"ARTICLE 2 : Ce bar est assimilé par les parties contractantes comme
"un banc du marché. Il est assujetti à la réglementation générale
"s'appliquant au Marché Central de ROYAN.

Par conséquent,

"-la présente autorisation est précaire et révoicable ; l'occupation
"du local ne peut procurer à l'occupant le bénéfice de la propriété
"commerciale. M. GONNORD y renonce d'ailleurs expressément.

"-M. GONNORD Lucien ne peut ni sous-louer, ni céder le local qui lui
"est attribué pour quelque usage que ce soit.

"-le bar ne saurait en aucune façon constituer un élément du fonds de
"commerce de m. GONNORD.

82.223 / MCB
Objet

CONVENTION POUR L'EXPLOI-
TATION DU BAR DU MARCHÉ
CENTRAL
(CHANGEMENT DE TITULAIRES)
(M. et Mme FOURREAU)

DATE DE CONVOCATION

10 DECEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE

10 DECEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Pour 25

CONTRE

ABSTENTIONS

Par lettre en date du 27 octobre 1982, M. et Mme FOURREAU Jean-Marie, ont demandé de succéder à M. et Mme GONNORD pour l'exploitation du Bar du Marché Central.

Par lettre en date du 28 octobre 1982, M. et Mme GONNORD sollicite de la Ville, l'autorisation de transférer l'exploitation du bar du Marché Central à leur fille Jeanine GONNORD épouse FOURREAU.

Lors de sa séance du 9 novembre 1982, la Commission du commerce a donné un avis favorable de principe pour que le Bar, actuellement exploité par M. et Mme GONNORD, soit attribué à compter du 1er janvier 1983 à M. et Mme FOURREAU.

La location du bar du Marché Central, pour 1983 est consentie moyennant un droit fixé par délibération du Conseil Municipal, le 26 novembre 1982, soit :

Mois d'hiver : 1 264F par mois

Mois d'été : 3 752 F par mois (Juillet, Août et Septembre)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la demande de M. et Mme FOURREAU Jean-Marie en date du 27 octobre 1982,
- . Vu la proposition de la Commission du Commerce en date du 9 novembre 1982,

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1983, le bar du Marché Central à M. et Mme FOURREAU Jean-Marie
- d'autoriser M. LE Maire, ou M. le Premier-Adjoint, agissant par délégation à signer la convention à intervenir (la convention est annexé à la présente délibération).

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.

27.DEC.1982

CONVENTION
POUR L'EXPLOITATION DU BAR DU MARCHÉ CENTRAL
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

ENTRE : M. Pierre LIS, Maire de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 1982,

d'une part,

ET : Monsieur et Madame FOURREAU Jean-Marie

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 1983, Monsieur et Madame FOURREAU Jean-Marie sont autorisés à vendre des boissons à base de café, de thé, de lait et à exploiter une licence de débit de boissons, 4ème catégorie, dans le bar attenant au Marché Central.

ARTICLE 2 : M. et Mme FOURREAU ont pris connaissance du règlement intérieur du Marché Central et s'engagent à en respecter les termes.

ARTICLE 3 : Le bar est assimilé à un banc du Marché Central de ROYAN
- la présente autorisation est précaire et révoquée ; l'occupation du local ne peut procurer à l'occupant le bénéfice de la propriété commerciale, M. et Mme FOURREAU y renoncent d'ailleurs expressément.
- M. et Mme FOURREAU ne peuvent ni sous-louer, ni céder le local qui leur est attribué pour quelque usage que ce soit.
- Le bar du Marché Central ne saurait en aucune façon constituer un élément du fonds de commerce de M. et Mme FOURREAU.

ARTICLE 4 : Les heures d'ouverture du bar seront les mêmes que celles du Marché Central. Cependant, M. et Mme FOURREAU sont autorisés à tenir leur débit ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture du marché.

ARTICLE 5 : Le montant de la redevance due par l'exploitation du Bar du Marché Central est fixé par le Conseil Municipal lors de la révision des tarifs de droits de place des Marchés de détail de ROYAN

Pour 1983 : Le Conseil Municipal dans sa séance du 26 novembre 1982, a fixé ce montant à :

- . 1 254 F par mois pendant la période de janvier à juin et octobre à décembre 1983
- . 3 752 F par mois pendant la saison estivale - juillet-août et Sept. 1983

Cette redevance est payée, chaque mois, au Receveur-Placier, comme pour les autres bancs du marché.

ARTICLE 6 : Les dépenses de fonctionnement du Bar, (eau, gaz, électricité etc...) sont à la charge de l'exploitant.

M. et Mme FOURREAU Jean-Marie

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Fait à ROYAN, le 17.12.1982
LE MAIRE,



Pierre LIS